

A.U.2024-04 MAIRIE DE POUGUES LES EAUX

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 18/10/2023

Avis de dépôt affiché en mairie le : 18/10/2023

Dossier complet le: 30/11/2023

PC 058214 23 N0008

Par : Madame Nathalie FEREC et Monsieur Yann FEREC

Demeurant : 469 Rue des Gravières 58320 POUGUES LES EAUX

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis : 450 Rue des Gravières - Cadastré : D n°835, D n°831, D n°834

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 06/11/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau/Assainissement/Pluvial de Nevers Agglomération en date du 07/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 30/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/11/2023;

ARRÊTE:

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- L'implantation de la construction devra respecter au mieux la végétation existante. Les plantations existantes (haies ou arbres) devront être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées si nécessaire par des plantations d'espèces indigènes équivalentes ou mentionnées dans la liste de l'article UB13, alinéa d.
- Electricité : voir annexe n°1.
- Eau potable, Assainissement et Eaux Pluviales : les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété (voir annexe n°2).
- Périmètre de protection des eaux : voir annexe n°3.

Article 2: Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

AMTREL

POUGUES LES EAUX, le 9 janvier 2024

₩,

Informations complémentaires importantes :

- Recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : voir annexe n°4.
- La réalisation d'une clôture fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment: obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- VALIDITE: Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- AFFICHAGE: Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
- Taxe d'Aménagement : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.